

ARTICLE 83

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
Texte de l'article 83	
Introduction	1-4
Résumé analytique de la pratique	5-51
A. — Exercice par le Conseil de tutelle, pour le compte du Conseil de sécurité, des fonctions relatives aux progrès politique, économique et social et en matière d'instruction des habitants du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique	5-39
1. Rapports annuels de l'Autorité administrante	5-11
2. Communications et pétitions	12-20
3. Missions de visite	21-39
B. — Examen par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	40-51

TEXTE DE L'ARTICLE 83

1. En ce qui concerne les zones stratégiques, toutes les fonctions dévolues à l'Organisation, y compris l'approbation des termes des accords de tutelle ainsi que la modification ou l'amendement éventuel de ceux-ci, sont exercées par le Conseil de sécurité.

2. Les fins essentielles énoncées à l'Article 76 valent pour la population de chacune des zones stratégiques.

3. Le Conseil de sécurité, eu égard aux dispositions des accords de tutelle et sous réserve des exigences de la sécurité, aura recours à l'assistance du Conseil de tutelle dans l'exercice des fonctions assumées par l'Organisation, au titre du régime de tutelle, en matière politique, économique et sociale, et en matière d'instruction, dans les zones stratégiques.

INTRODUCTION

1. Pendant la période considérée, le Conseil de tutelle a continué d'exercer, pour le compte du Conseil de sécurité, les fonctions énoncées aux Articles 87 et 88 relatives au progrès politique, économique et social et en matière d'instruction des habitants du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, le seul désigné comme zone stratégique. Il a continué de faire tous les ans rapport au Conseil de sécurité sur l'exercice de ces fonctions. De même que les années précédentes, le Conseil de sécurité n'a pris aucune décision comme suite à ces rapports.

2. Pendant la période considérée, comme lors des années précédentes, l'Assemblée générale a pris certaines décisions concernant le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique sur la base des rapports du Conseil de tutelle et du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹.

3. Au cours de la période à l'examen, des questions ont été soulevées, après l'accession du Papua-Nouvelle-Guinée à l'indépendance en 1975, à propos de l'obligation du Conseil de tutelle de faire rapport à l'Assemblée générale et à ses organes subsidiaires. A la suite de l'abrogation de l'Accord de tutelle relatif au Territoire de la Nouvelle-Guinée, le seul territoire relevant encore de la compétence du Conseil de tutelle était la zone stratégique des Iles du Pacifique. Aux termes de l'Article 83 de la Charte des Nations Unies, les fonctions dévolues à l'Organisation en ce qui concerne les zones stratégiques sont exercées par le Conseil de sécurité avec l'assistance du Conseil de tutelle, ce qui exclut l'intervention de l'Assemblée générale. Toutefois, avant que le Papua-Nouvelle-Guinée ne devienne indépendant, le Conseil de tutelle, selon l'usage établi, faisait rapport à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité. La question de procédure soulevée au Conseil de tutelle était donc de savoir si le Conseil était encore tenu de faire rapport à l'Assemblée générale. Pendant la période considérée, le Conseil a décidé de ne plus adresser de rapport à l'Assemblée générale ou à ses organes subsidiaires après 1975. En conséquence, la sec-

¹ Dit « Comité spécial de la décolonisation » dans la présente étude.

tion B du Résumé de la pratique qui traite, dans le présent *Supplément* des fonctions du Comité spécial de la décolonisation en ce qui concerne la zone stratégique des Iles du Pacifique contient de nouveaux éléments, ce qui n'était pas le cas du *Supplément* n° 4. En outre, cette section comporte des développements concernant un autre comité de l'Assemblée générale, à savoir le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, du fait que la question de la coopération avec ce comité a été soulevée par le Conseil de tutelle à propos du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique pendant la période considérée.

4. La pratique du Conseil de tutelle et les décisions pertinentes de l'Assemblée générale sont examinées dans le *Résumé de la pratique*. Toutefois, cette section ne traite pas des questions de fond concernant l'applicabilité au peuple des Iles du Pacifique de l'Article 76, évoquée au paragraphe 2 de l'Article 83, ou de la Déclaration sur la décolonisation, vu que ces questions sont analysées dans l'étude consacrée à l'Article 76.

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

A. — Exercice par le Conseil de tutelle, pour le compte du Conseil de sécurité, des fonctions relatives aux progrès politique, économique et social et en matière d'instruction des habitants du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique

1. RAPPORTS ANNUELS DE L'AUTORITÉ ADMINISTRANTE

5. Pendant la période considérée, le Conseil de tutelle a examiné, en application de l'alinéa a de l'Article 87, les rapports annuels de l'Autorité administrante² du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique pour les années se terminant le 30 juin de 1969 à 1977, conformément aux procédures décrites dans le *Supplément* précédent au *Répertoire*³. Il a examiné ces rapports en même temps que les pétitions et communications des habitants du Territoire et autres intéressés.

6. Comme suite à l'examen de ces rapports, le Conseil de tutelle a adopté, après les avoir mis aux voix, ses rapports⁴ où figuraient ses conclusions et recommandations en vue de leur présentation au Conseil de sécurité. Conformément à la pratique établie, celui-ci n'a pris aucune mesure particulière au sujet des conclusions et recommandations contenues dans les rapports du Conseil de tutelle.

7. Lors de la quarante-troisième session du Conseil de tutelle, après l'accession du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée à l'indépendance, une question a été soulevée à propos de l'obligation du Conseil de continuer à présenter des rapports à l'Assemblée générale vu que le seul territoire sous tutelle restant était un territoire stratégique, lequel relevait, de ce fait, de la compétence du Conseil de sécurité et non de celle de l'Assemblée générale. La question 15 de l'ordre du jour provisoire de la session s'intitulait « Adoption du rapport du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale ». Le représentant des Etats-Unis a estimé que cette

question n'avait pas sa place dans l'ordre du jour car pour la première fois le Conseil s'occuperait exclusivement d'un territoire sous tutelle désigné comme zone stratégique. Etant donné qu'aux termes du paragraphe 1 de l'Article 83 de la Charte des Nations Unies « [e]n ce qui concerne les zones stratégiques, toutes les fonctions » étaient exercées par le Conseil de sécurité, il était clair que le Conseil de tutelle ne devait présenter son rapport qu'au Conseil de sécurité. En outre, il était douteux que les questions 10 à 13⁵ de l'ordre du jour fussent pertinentes vu que les débats devaient porter sur un territoire stratégique sous tutelle⁶.

8. Le représentant de l'Union soviétique a contesté cette interprétation de la Charte, faisant observer que, par le passé, les questions concernant les territoires stratégiques sous tutelle qui relevaient de la compétence de l'Assemblée générale étaient incluses dans les rapports à l'Assemblée. Il a rappelé que l'Autorité administrante n'avait pas formulé d'objections dans ces cas-là. Il ne pourrait donc pas appuyer la proposition des Etats-Unis visant à supprimer cette question de l'ordre du jour⁷.

9. Les représentants de la France et du Royaume-Uni, appuyant la position des Etats-Unis, ont estimé que le libellé de l'Article 83 était clair et sans ambiguïté⁸. Le représentant du Royaume-Uni a en particulier noté que, dans le passé, des rapports avaient été soumis à l'Assemblée générale parce que des questions concernant des territoires non stratégiques avaient été examinées par le Conseil de tutelle et que, par conséquent, le Conseil avait été obligé de faire rapport à l'Assemblée. Le fait que certains renseignements sur le Territoire stratégique des Iles du Pacifique avaient, par courtoisie, été inclus dans des rapports à l'Assemblée générale n'avait aucune signification particulière. Le Gouvernement britannique appuierait donc la proposition des Etats-Unis⁹.

10. Sur ce point, le représentant de l'Union soviétique a répondu que l'ordre du jour du Conseil de tutelle comportait des questions liées à des résolutions de l'Assemblée générale, dont l'une intéressait la coopération avec le Comité spécial de la décolonisation, et il s'est demandé pourquoi le représentant des Etats-Unis estimait que les rapports sur ces questions ne pouvaient pas être examinés par l'Assemblée générale. Il a rappelé que, dans le passé, il y avait toujours eu deux rapports, l'un destiné au Conseil de sécurité et l'autre à l'Assemblée générale, lequel traitait des questions examinées en exécution de résolutions de celle-ci¹⁰.

11. Le Conseil de tutelle a adopté la proposition des Etats-Unis par 3 voix contre une, sans abstention. La question 15 a donc été supprimée de l'ordre du jour provisoire et l'ordre du jour du Conseil de tutelle, ainsi modifié, a été

² T/1705, T/1716, T/1735, T/1743, T/1752, T/1762, T/1773 et Add.1, T/1781 et T/1786.

³ *Répertoire, Supplément* n° 4, vol. IV, voir l'étude consacrée à l'Article 83, par. 34 à 36.

⁴ S/10237, S/10753, S/10976, S/11415, S/11735, S/12214, S/12390 et S/12971.

⁵ Ces points étaient respectivement les suivants : « 10. Coopération avec le Comité sur l'élimination de la discrimination raciale »; « 11. Décennie d'action de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale »; « 12. Accession des territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance »; et « 13. Coopération avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ».

⁶ T/PV.1450, p. 2 et 3, Etats-Unis.

⁷ Ibid., p. 3 à 5, Union soviétique.

⁸ Ibid., p. 6, France et Royaume-Uni.

⁹ Ibid., p. 6 et 7, Royaume-Uni.

¹⁰ Ibid., p. 7, Union soviétique.

adopté¹¹. A la session suivante, le Président du Conseil de tutelle a annoncé que, par lettre du 29 juin 1976, il avait informé le Secrétaire général de la décision du Conseil concernant la question de l'ordre du jour. Le 7 juillet 1976, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques et aux affaires de l'Assemblée générale a écrit au Conseil pour lui faire savoir que la question intitulée « Adoption du rapport du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale » serait supprimée de l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée générale¹². Le représentant de l'Union soviétique au Conseil de tutelle a continué, pendant le restant de la période considérée, de formuler des réserves à propos de la suppression de la question de l'ordre du jour provisoire¹³.

2. COMMUNICATIONS ET PÉTITIONS

12. Aux termes de l'article 24 du règlement intérieur du Conseil de tutelle, le Secrétaire général est invité à transmettre au Conseil toutes les communications qui auraient pu être adressées au Conseil par des Membres ou des organes de l'Organisation des Nations Unies ou par des institutions spécialisées et autres à condition qu'elles ne soient manifestement pas dénuées d'intérêt. Pendant la période considérée, le Conseil de tutelle a examiné 205 communications de cette nature concernant le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique¹⁴. Une grande majorité de ces communications, qui étaient des exemplaires de résolutions adoptées par le Congrès de Micronésie ou par l'une des six législatures de district de la Micronésie, ont été jugées présenter un intérêt pour le Conseil de tutelle. En général, ces résolutions portaient sur des questions concernant l'utilisation des sols, des réclamations pour dommages de guerre, le développement de l'infrastructure, la décentralisation administrative et les négociations relatives au statut politique. Une communication¹⁵ présentait un intérêt particulier : c'était une résolution de la Législature du District des Iles Mariannes dans laquelle il était notamment dit : « Nous, représentants élus du peuple du District des Iles Mariannes du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, contestons que les Nations Unies aient légalement des droits sur la vie du peuple des Mariannes et souhaitons aviser tous les intéressés que nous ferons sécession du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, en cas de besoin, par la force des armes, avec ou sans le consentement de l'Organisation des Nations Unies ». Une autre communication¹⁶ présentait également un intérêt spécial, elle contenait une résolution du Congrès de Micronésie invitant le Comité spécial de la décolonisation à visiter le Territoire sous tutelle afin d'évaluer les conditions touchant le futur statut politique. Lorsqu'il a procédé à l'examen des communications, le Conseil n'a pas dérogé à sa pratique établie qui était de les étudier en bloc et d'en prendre note sans opposition.

13. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 85 du règlement intérieur du Conseil de tutelle, le Secrétaire général doit communiquer promptement aux membres du Conseil

toutes les pétitions écrites qu'il a reçues contenant des demandes, plaintes et réclamations aux fins de l'intervention du Conseil. Pendant la période considérée, le Conseil a examiné 53 pétitions à ce titre¹⁷. En vertu du paragraphe 4 de l'article 86, l'Autorité administrante peut formuler des observations sur les pétitions présentées au titre de l'article 85. L'Autorité administrante a utilisé cette faculté à douze reprises pendant la période considérée¹⁸. Conformément à la procédure établie, le Conseil a continué d'examiner en bloc les pétitions écrites, d'en prendre note et, le cas échéant, de référer les pétitionnaires aux observations écrites de l'Autorité administrante. Le Conseil n'a adopté aucune résolution concernant le fond de ces pétitions.

14. Comme ce fut le cas pendant la période précédente¹⁹, de nombreuses pétitions soumises avaient trait à des demandes de réparation pour dommages de guerre, des problèmes de réinstallation (en particulier en ce qui concerne les atolls de Bikini et d'Enewetok, où l'Autorité administrante avait procédé à des essais de missiles nucléaires) et des questions d'indemnisation par suite de l'utilisation de terrains à des fins militaires et commerciales. Un nombre croissant de pétitions concernaient des faits nouveaux aussi nombreux que variés touchant les négociations séparées entre certains districts du Territoire et l'Autorité administrante au sujet du statut politique. En particulier, un projet de référendum dans les Iles Mariannes septentrionales, qui visait à trancher la question de savoir si ce district devait négocier son futur statut politique avec l'Autorité administrante et se séparer de la Micronésie, et les débats publics qui s'étaient déroulés dans d'autres districts (notamment aux Palaos et dans les Iles Marshall) pour savoir si lesdits districts devaient engager des négociations séparées sur leur statut avec l'Autorité administrante avaient généré un grand nombre de communications et de pétitions reflétant toutes les opinions en la matière.

15. Pendant la période considérée, le Conseil de tutelle a entendu 50 pétitionnaires. Les déclarations des pétitionnaires ont été examinées en bloc avec les communications et les pétitions écrites. Conformément à la procédure établie, le Conseil a pris note des déclarations des pétitionnaires et a appelé l'attention desdits pétitionnaires sur les observations pertinentes de l'Autorité administrante et des autres membres du Conseil.

16. Lors de la quarante et unième session du Conseil de tutelle, on a soulevé la question de savoir si le Conseil était compétent pour prendre des décisions suite aux demandes de pétitionnaires et quelle procédure il devait suivre pour examiner des pétitions et des communications sollicitant des mesures ou présentant des recommandations. A la 1422^e séance, un membre du Congrès de Micronésie, qui participait aux débats en sa qualité de Conseiller spécial auprès de l'Autorité administrante conformément à l'article 74

¹¹ T/1773 et Add.1.

¹² T/PV.1459, p. 2 à 5.

¹³ T/P.1460, p. 10 et T/PV.1470, p. 4 et 5.

¹⁴ T/COM.10/L.26 à 29 et Add.1, T/COM.10/L.30 à 204 et T/COM.10/L.208 à 233.

¹⁵ T/COM.10/L.70.

¹⁶ T/COM.10/L.69.

¹⁷ T/PET.10/57 et Add.1 à T/PET.10/65; T/PET.10/44 et Add.1, T/PET.10/66 à 70, T/PET.10/72 et 73, T/PET.10/75, T/PET.10/78, T/PET.10/80 et 81, T/PET.10/83, T/PET.10/85 à 91, T/PET.10/93, T/PET.10/95 à 100, T/PET.10/102, T/PET.10/106 à 115, T/PET.10/117, T/PET.10/122 à 124 et T/PET.10/126.

¹⁸ T/OBS.10/29 à 33, T/OBS.10/36 à 38, T/OBS.10/40, T/OBS.10/42, T/OBS.10/43 et 44.

¹⁹ Répertoire, Supplément n° 4, vol. II, voir l'étude consacrée à l'Article 83, par. 7 à 16.

du règlement intérieur du Conseil, a indiqué que le Haut-Commissaire de la Micronésie, nommé par l'Autorité administrante, avait un droit de veto sur la législation locale. Si le Congrès passait outre au veto, le Haut-Commissaire pouvait de nouveau utiliser son droit de veto, auquel cas la question était portée devant le Secrétaire de l'Intérieur de l'Autorité administrante pour décision définitive.

17. A la 1425^e séance du Conseil de tutelle, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a dit que, pour lui, les déclarations des représentants de la Micronésie étaient un appel lancé au Conseil pour qu'il aide le peuple micronésien dans toute la mesure du possible. Il a demandé au Conseiller spécial quelle sorte d'assistance les Micronésiens attendaient du Conseil de tutelle²⁰.

18. Le Conseiller spécial a répondu que l'assistance que la Micronésie souhaitait recevoir du Conseil de tutelle devait surtout prendre la forme de recommandations du Conseil à l'Autorité administrante, sur deux points, à savoir le droit de veto susmentionné et l'attribution d'un budget suffisant pour faire face aux besoins du Territoire²¹.

19. Le Haut-Commissaire de la Micronésie, qui assistait aux délibérations, a répondu que le droit de veto existait bien dans les textes, mais que depuis cinq ans qu'il exerçait ses fonctions trois projets de loi seulement avaient été adoptés malgré son veto. Deux mettaient en jeu les intérêts des Etats-Unis et des accords internationaux que ce pays avait conclus. Le troisième était passé en force de loi. Le Haut-Commissaire a également indiqué que ses décisions étaient fondées sur les avis que lui donnaient ses conseillers micronésiens et que, lorsqu'il exerçait son droit de veto, il ne s'agissait pas de décisions de l'Autorité administrante s'opposant au Congrès de Micronésie. Quant à la question du budget, il a indiqué qu'il avait à deux reprises recommandé au Congrès des Etats-Unis d'habiliter le Congrès de Micronésie à procéder à l'affectation des fonds alloués par les autorités fédérales, mais que le Congrès des Etats-Unis n'avait pas encore réagi favorablement²².

20. A la 1425^e séance du Conseil de tutelle, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, se référant aux déclarations des représentants micronésiens, a demandé à l'Autorité administrante comment elle répondait aux communications qui contenaient des demandes du Congrès de Micronésie²³. Le représentant des Etats-Unis a répondu que les résolutions du Conseil de tutelle étaient transmises au service compétent à Washington, lequel procédait à leur examen²⁴. Le représentant de la France a estimé que, pour améliorer les travaux du Conseil, il serait bon que celui-ci soit dorénavant informé de la suite donnée aux recommandations et aux demandes contenues dans les communications²⁵. Le Président a pris acte de ces observations sur lesquelles il a appelé l'attention de la délégation des Etats-Unis²⁶.

3. MISSIONS DE VISITE

21. Pendant la période considérée, le Conseil de tutelle, en application de l'alinéa c de l'Article 87 et conformément à la pratique établie²⁷, a périodiquement envoyé des missions de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique afin d'obtenir une information de première main sur le Territoire et de s'assurer des vœux et aspirations de ses habitants. En outre, au cours de la période à l'examen, le Conseil de tutelle a modifié sa pratique quant au nombre des membres et à la composition des missions de visite.

22. En 1969, à sa trente-sixième session, le Conseil de tutelle avait décidé d'envoyer une mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle en 1970 et en avait fixé le mandat et désigné les membres²⁸. A sa trente-septième session, il a adopté le rapport²⁹ de la Mission par 5 voix contre une, sans abstention, pris acte des observations de la Mission et invité l'Autorité administrante à prendre note des recommandations et conclusions de la mission³⁰. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a expliqué qu'il avait émis un vote négatif parce que il n'approuvait pas le rapport vu qu'à maintes reprises, la majorité du Conseil avait empêché son pays de participer aux travaux de la mission de visite³¹.

23. Lors de la trente-neuvième session du Conseil de tutelle, à la 1403^e séance, le Conseil a examiné un projet de résolution³² concernant l'envoi d'une mission de visite périodique dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique dans le courant de 1973. En outre, le Conseil a décidé que la mission serait constituée de quatre membres qui seraient désignés par les Gouvernements australien, britannique, français et soviétique. C'était la première fois, depuis le début des travaux du Conseil, que l'Union soviétique était invitée à nommer un membre d'une mission de visite.

24. Le représentant de l'Union soviétique a déclaré qu'il approuvait la composition de la Mission, mais a fait une réserve sur le mandat contenu dans le projet de résolution dont le Conseil était saisi. Il a en particulier soulevé des objections à propos du paragraphe 1 du dispositif du texte proposé au motif qu'il faisait référence à la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, qui n'avait aucun rapport, a-t-il dit, avec les objectifs du Conseil de tutelle. Il a fait observer que le projet de résolution contenait une disposition prévoyant la possibilité d'intégrer un territoire colonial à la métropole. Il estimait que cette référence pourrait être mal interprétée, en ce sens que l'on pourrait croire que le Conseil de tutelle n'excluait pas la possibilité que le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique soit intégré aux Etats-Unis, ce qui allait directement à l'encontre des vœux du peuple micronésien et du Congrès de Micronésie³³. Par la suite, le projet de résolution a été adopté à l'unanimité.

²⁰ T/PV.1425, p. 7, Union soviétique.

²¹ Ibid., p. 8 à 10, Conseiller spécial.

²² Ibid., p. 12 à 17, Représentant spécial.

²³ Ibid., p. 48 à 50, Union soviétique.

²⁴ Ibid., p. 51, Etats-Unis.

²⁵ Ibid., p. 56, France.

²⁶ Ibid., Président.

²⁷ Répertoire. Supplément n° 4, vol. II, voir l'étude consacrée à l'Article 83, par. 17 à 23.

²⁸ Ibid., par. 20.

²⁹ T/L.1158.

³⁰ CT, résolution 2153 (XXVII).

³¹ T/PV.1370, p. 11, Union soviétique.

³² T/L.1172.

³³ T/PV.1403, p. 6, Union soviétique.

25. A la session suivante, le Conseil de tutelle a examiné le rapport de la mission de visite périodique dans le Territoire des Iles du Pacifique³⁴ ainsi que les rapports annuels concernant ce Territoire. Le représentant de l'Union soviétique a déclaré que le membre de la mission désigné par son Gouvernement n'avait pas souscrit à certaines des vues et conclusions contenues dans le rapport et que ledit rapport devait donc être considéré comme ne reflétant que l'opinion concertée de trois membres de la mission³⁵. Cette observation a été incorporée dans le texte du rapport³⁶. Par sa résolution 2159 (XL), adoptée par 4 voix contre zéro, avec une abstention, le Conseil de tutelle a pris note des vues des membres de la mission de visite exprimées dans le rapport, décidé de continuer à prendre en considération les recommandations, conclusions et observations de ladite mission lorsqu'il examinerait à l'avenir les questions relatives au Territoire sous tutelle et invité l'Autorité administrante à en tenir également compte.

26. Lors de sa quarante-deuxième session, le Conseil de tutelle a été invité par l'Autorité administrante à observer un plébiscite qui devait avoir lieu aux Iles Mariannes en juin 1975³⁷. A cette occasion, les habitants de ce district devaient se prononcer sur un projet d'accord de commonwealth avec l'Autorité administrante afin de décider quel district établirait une union avec les Etats-Unis indépendamment du reste du Territoire sous tutelle. Si le projet était rejeté, les Iles continueraient d'être un district du Territoire sous tutelle et auraient le droit de se joindre aux autres districts pour déterminer ensemble les autres options possibles concernant leur statut politique³⁸. Le représentant du Royaume-Uni a alors présenté un projet de résolution³⁹ proposant l'envoi d'une mission de visite dont les membres seraient désignés par les Gouvernements australien, britannique, français et soviétique en vue d'observer le référendum et de recueillir des renseignements de première main.

27. Le représentant de l'Union soviétique a soulevé des objections à l'encontre de l'envoi de la mission de visite parce qu'il considérait que l'envoi d'une telle mission constituerait une manœuvre visant à démembrer le Territoire. Son gouvernement estimait que l'action de l'Autorité administrante tendant à démembrer le Territoire sous tutelle était contraire aux décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de tutelle en faveur du maintien de l'unité et de l'intégrité territoriale des territoires. En conséquence, la délégation soviétique s'opposait à toute mesure de nature à aboutir à un démembrement⁴⁰. Le projet de résolution a été adopté, malgré l'opposition soviétique, par 4 voix contre une, sans abstention, en tant que résolution 2160 (XLII) du Conseil de tutelle, en date du 14 juillet 1975.

28. A la même session, un autre projet de résolution⁴¹ concernant l'envoi d'une mission de visite périodique dans le Territoire sous tutelle en 1976 a été examiné. Selon le projet de résolution, la mission serait composée des membres

du Conseil qui souhaitaient y participer, à l'exception de l'Autorité administrante, laquelle fournirait un agent chargé d'escorter la mission. Le projet de résolution a été adopté par 5 voix contre zéro, en tant que résolution 2161 (XLIII) du Conseil de tutelle. Il convient de noter qu'en ne précisant pas la composition de la mission, le Conseil dérogeait à la pratique établie qui était de fixer à quatre le nombre des membres des missions de visite et de désigner les membres du Conseil de tutelle appelés à les choisir. Les dispositions de la résolution 2161 (XLIII) laissaient donc pendante la question du nombre précis des membres de la mission ainsi que sa composition. La France et le Royaume-Uni ont l'une et l'autre nommé un membre de la mission. Pour la première fois donc, une mission de visite périodique n'était pas composée de quatre membres.

29. Le rapport de la mission de visite chargée d'observer le plébiscite aux Iles Mariannes, qui avait eu lieu en juin 1975⁴², a été examiné par le Conseil de tutelle à sa quarante-cinquième session. Le représentant de l'Union soviétique a soulevé des objections pour des raisons analogues à celles qui sont mentionnées au paragraphe 27 ci-dessus. Par sa résolution 2163 (XLIII) du 13 juillet 1976, adoptée par 2 voix contre une, avec une abstention, le Conseil de tutelle a pris note du rapport de la mission de visite et exprimé sa satisfaction de l'œuvre accomplie par la mission pour son compte.

30. A la même session, le Conseil de tutelle a examiné le rapport de la mission de visite périodique de 1976 dans le Territoire⁴³. Par sa résolution 2164 (XLIII) du 13 juillet 1976, adoptée par 2 voix contre une, avec 2 abstentions, le Conseil a pris note du rapport et des observations de l'Autorité administrante concernant ledit Territoire, décidé qu'il continuerait de prendre en considération les recommandations, conclusions et observations de la mission de visite lorsqu'il examinerait à l'avenir les questions relatives au Territoire et invité l'Autorité administrante à en tenir également compte ainsi que des observations formulées à ce sujet par les membres du Conseil.

31. A la quarante-cinquième session du Conseil de tutelle, le représentant de l'Union soviétique a rappelé au Conseil que le Congrès de Micronésie avait invité⁴⁴ le Comité spécial de la décolonisation à envoyer une mission dans le Territoire pour y contrôler le déroulement d'un référendum. Il en est résulté un débat sur la question de savoir si une mission de visite composée en partie de membres du Comité spécial de la décolonisation pouvait être envoyée dans le Territoire.

32. Le représentant de l'Autorité administrante s'est référé à une observation antérieure dans laquelle il avait exposé la position de son gouvernement en la matière⁴⁵. En bref, le représentant des Etats-Unis a rappelé que les paragraphes 1 et 3 de l'Article 83 de la Charte prévoyaient l'examen des questions touchant les zones stratégiques par le Conseil de sécurité et le Conseil de tutelle. Il a en outre rappelé que, dans sa résolution 70 (1949) du 7 mars 1949, le Conseil de sécurité, conformément au paragraphe 3 de l'Ar-

³⁴ T/1741.

³⁵ T/PV.1420, p. 33 à 46.

³⁶ T/1741, p. 5.

³⁷ T/1760.

³⁸ T/1771, p. 26.

³⁹ T/L.1196.

⁴⁰ T/PV.1443, p. 4 et 5, Union soviétique.

⁴¹ T/L.1195.

⁴² T/1771.

⁴³ T/1774.

⁴⁴ T/OBS/10/44.

⁴⁵ Ibid.

ticle 83 de la Charte, avait expressément invité le Conseil de tutelle à exercer les fonctions dévolues à l'Organisation des Nations Unies dans le cadre du régime international de tutelle dans les domaines politique, économique et social et dans celui de l'instruction, dans les zones stratégiques. Il en a conclu que la pratique normale établie exigeait que le Conseil de tutelle observe le déroulement du référendum et présente ses conclusions au Conseil de sécurité⁴⁶.

33. Le représentant de l'Union soviétique a demandé à l'Autorité administrante si, dans l'hypothèse où une requête serait formulée au nom de la Micronésie en ce qui concerne le Comité spécial, qui était en dernière analyse responsable de l'avenir du Territoire, les Etats-Unis s'opposeraient à la participation de membres du Comité spécial à une telle mission⁴⁷. Le représentant des Etats-Unis s'est référé à la réponse qu'il avait déjà donnée⁴⁸.

34. Deux projets de résolution ont été présentés à propos des missions de visite. Le premier⁴⁹ tendait à ce que le Conseil de tutelle envoie une mission de visite pour observer un référendum sur le projet de constitution pour les Etats fédérés de Micronésie prévu pour le 12 juillet 1978. Le second⁵⁰ visait à ce que le Conseil de tutelle envoie une mission de visite périodique dans le Territoire au cours de 1979.

35. Le représentant de l'Union soviétique a soulevé des objections à l'encontre du projet de résolution visant à envoyer une mission chargée d'observer le référendum du fait que celui-ci se déroulerait aux Iles Carolines et Marshall et ignorerait donc les vues de l'ensemble de la Micronésie⁵¹. Il a rappelé que sa délégation estimait qu'il s'agissait là d'une manœuvre unilatérale dont le but était d'accorder le statut de commonwealth aux seules Iles Carolines et Marshall, ce qui constituait une violation de l'Article 83 de la Charte. L'envoi d'une mission chargée d'observer une telle opération risquerait d'être vu comme une approbation par le Conseil de tutelle du démembrement du Territoire. Toutefois, comme le Congrès de Micronésie n'avait pas formulé d'objection, la délégation soviétique s'abstiendrait lors du vote⁵². Le premier projet de résolution a ultérieurement été adopté par 3 voix contre zéro, avec une abstention. Le projet de résolution concernant la mission de visite périodique a été adopté à l'unanimité⁵³.

36. A sa quarante-cinquième session, le Conseil de tutelle a adopté des projets de résolution portant sur les dispositions à prendre pour l'envoi de deux autres missions de visite. Par sa résolution 2165 (XLV) du 31 mai 1978, adoptée par 3 voix contre zéro, avec une abstention, le Conseil a décidé d'envoyer une mission de visite chargée d'observer le référendum constitutionnel dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique prévu pour le 12 juillet 1978. Il a en outre décidé que la mission serait constituée de six membres

qui seraient désignés par les Gouvernements britannique et français⁵⁴. Il s'agissait là d'une autre dérogation à la pratique du Conseil concernant la composition des missions de visite.

37. Le représentant de l'Union soviétique a soulevé des objections à l'encontre du mandat de la mission au motif notamment que le référendum était, selon lui, une manœuvre unilatérale de l'Autorité administrante visant à démembrer le Territoire en violation de l'Article 83. Il a émis l'opinion que l'envoi d'une mission de visite chargée d'observer un tel référendum pourrait être considéré comme constituant une approbation par le Conseil de tutelle du démembrement du Territoire⁵⁵.

38. Par sa résolution 2166 (XLV) du 31 mai 1978, le Conseil de tutelle a décidé d'envoyer une mission de visite périodique dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique en 1979 et a arrêté qu'elle serait composée des membres du Conseil qui souhaiteraient y participer, à l'exception de l'Autorité administrante, laquelle fournirait un agent chargé d'escorter la mission. En outre, le Conseil a chargé la mission de visite d'enquêter et de faire rapport aussi complètement que possible sur les mesures prises dans le Territoire sous tutelle pour atteindre les objectifs énoncés à l'alinéa b de l'Article 76 de la Charte et d'accorder une attention particulière à l'avenir du Territoire. Il convient de noter qu'à la lumière des débats relatés au paragraphe 16 ci-dessus, le Conseil de tutelle, par cette résolution, a également chargé la mission de visite d'étudier les questions soulevées, à propos des rapports annuels sur l'administration du Territoire, dans les pétitions reçues par le Conseil au sujet du Territoire, dans les rapports des missions de visite périodiques précédentes dans le Territoire et dans les observations formulées par l'Autorité administrante au sujet de ces rapports.

39. La mission a visité le Territoire en juin et juillet 1978 et a ensuite publié son rapport. Le Conseil a examiné le rapport à sa quarante-sixième session et les délibérations le concernant seront donc analysées dans le *Supplément n° 6 au Répertoire*.

B. — Examen par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

40. Le Supplément précédent au *Répertoire* ne comportait pas de développements sous cette rubrique. Toutefois, la question doit être étudiée dans le présent *Supplément* vu que la cessation des relations entre le Conseil de tutelle et l'Assemblée générale (voir, plus haut, paragraphes 7 à 11) a eu des incidences sur l'examen par le Comité spécial de la décolonisation des questions concernant le Territoire sous tutelle du fait qu'il s'agissait d'une zone stratégique relevant de l'Article 83. En outre, les questions relatives à l'examen par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale des problèmes se posant dans la zone stratégique y sont également analysées. La fin des relations entre le Conseil de tu-

⁴⁶ T/PV.1475, p. 12, Etats-Unis.

⁴⁷ Ibid., p. 13, Union soviétique.

⁴⁸ Ibid., p. 16, Etats-Unis.

⁴⁹ T/L.1209.

⁵⁰ T/L.1210.

⁵¹ Le Territoire sous tutelle groupait les districts suivants : Iles Mariannes septentrionales, Iles Marshall, Palaos, Ponapé, Truk et Yap. Les Palaos, Truk et Yap sont parfois appelés collectivement les « Iles Carolines ».

⁵² T/PV.1480, p. 3, Union soviétique.

⁵³ Ibid., p. 2.

⁵⁴ Le représentant de l'Union soviétique avait informé le Président du Conseil qu'il ne souhaitait pas participer à la Mission. Voir T/1795, p. 1, note de bas de page 2.

⁵⁵ T/PV.1480, Union soviétique, p. 2.

telle et l'Assemblée générale a mis un terme à celles entre le Conseil de tutelle et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (voir ci-après). Les modalités de la coopération qui existaient entre le Comité et le Conseil de tutelle avant 1975 sont décrites dans l'étude consacrée, dans le présent *Supplément*, à l'Article 85.

41. Avant qu'il ne soit mis fin à l'Accord de tutelle relatif à la Nouvelle-Guinée, le Conseil de tutelle avait pour pratique d'appeler l'attention du Comité spécial, par le biais d'une lettre d'information du Président du Conseil de tutelle au Président du Comité spécial, sur les décisions du Conseil « concernant les deux Territoires sous tutelle » et indiquant que le Président du Conseil était prêt à discuter avec celui du Comité spécial de toute assistance que le Comité spécial pourrait à l'avenir souhaiter obtenir du Conseil⁵⁶. Le Comité spécial de la décolonisation a continué d'examiner les questions relatives au Territoire stratégique sous tutelle ainsi qu'aux autres territoires et à formuler des conclusions et recommandations qui étaient communiquées à l'Autorité administrante⁵⁷. L'Autorité administrante n'a pas participé aux débats du Comité spécial sur le Territoire sous tutelle.

42. La question de l'examen par le Comité spécial des questions concernant la zone stratégique a été soulevée dans le cadre du débat général qui s'est déroulé à la Quatrième Commission lors de la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale. Répondant à un représentant qui avait fait référence à l'administration par les Etats-Unis du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, le représentant des Etats-Unis, prenant la parole pour une motion d'ordre, a fait observer que le rapport du Conseil de tutelle mentionné par le représentant en question était adressé au Conseil de sécurité et non à l'Assemblée générale. Citant les Articles 82 et 83, il a dit que les questions touchant le Territoire échappaient à la compétence de la Quatrième Commission⁵⁸.

43. Deux autres représentants ont estimé que le fait que le rapport de l'Autorité administrante avait été présenté au Conseil de sécurité n'empêchait pas son examen par l'Assemblée générale⁵⁹. Le Président a fait observer que la question figurait à l'ordre du jour du Comité spécial et que la Commission était compétente pour en connaître⁶⁰. Le représentant des Etats-Unis a dit qu'il n'était pas de l'avis du Président, bien qu'il n'insistât pas pour que la question soit mise aux voix. Toutefois, il a ajouté que sa délégation s'abstiendrait de participer au débat parce qu'il estimait que la Commission ne devrait pas intervenir en la matière⁶¹.

44. Après que la question du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée eut été retirée de l'ordre du jour du Conseil de tutelle en 1975, celui-ci a décidé de ne plus faire rapport à l'Assemblée générale dont le Comité spécial était un organe subsidiaire (voir paragraphes 7 à 11).

45. En 1975, le Comité spécial de la décolonisation a demandé à son Président de faire part au Président du Conseil de tutelle de son opinion en ce qui concerne la décision du Conseil de cesser de faire rapport à l'Assemblée générale, ce qui avait pour résultat de mettre fin à la coopération du Conseil avec le Comité spécial⁶². Toutefois, le Comité spécial de la décolonisation a continué d'adopter des décisions⁶³ concernant le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique aux termes desquelles notamment il réaffirmait son opinion que la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur la décolonisation s'appliquait toujours au Territoire.

46. Lors de la trente et unième session, au cours des séances de la Quatrième Commission, un représentant a regretté que le Conseil de tutelle ait décidé de ne pas faire rapport à l'Assemblée générale sur le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique et de cesser de coopérer avec le Comité spécial de la décolonisation car cette décision empêcherait le Comité spécial de s'acquitter du mandat que l'Assemblée générale lui avait confié⁶⁴. Un autre représentant a appelé l'attention sur le rapport du Comité spécial⁶⁵ dans lequel celui-ci déplorait de nouveau que l'Autorité administrante refuse de participer à l'examen des questions concernant les Iles du Pacifique. Il a en outre regretté que le Conseil ait décidé de ne pas présenter de rapport à l'Assemblée générale et de suspendre ainsi toute coopération avec l'Assemblée⁶⁶.

47. Lors de la trente et unième session de l'Assemblée générale, au cours des séances plénières consacrées au débat sur le point de l'ordre du jour concernant l'application de la Déclaration sur la décolonisation, le représentant de l'Union soviétique, se référant au chapitre du rapport du Comité spécial de la décolonisation touchant le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, a déclaré qu'il était tout à fait incorrect pour le Conseil de tutelle de cesser arbitrairement de présenter des rapports à l'Assemblée générale et pour le Secrétariat de supprimer la question de l'ordre du jour de la session. Rappelant que la question figurait antérieurement à l'ordre du jour, il a dit que seuls l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité pouvaient l'en retirer car le Conseil de tutelle leur était subordonné⁶⁷.

48. Le représentant des Etats-Unis a rappelé qu'aux termes de la Charte, toutes les fonctions dévolues à l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les territoires sous tutelle désignées comme zones stratégiques étaient exercées par le Conseil de sécurité, lequel avait délégué ses pouvoirs au Conseil de tutelle. En conséquence, les Etats-Unis estimaient que le Comité spécial de la décolonisation était incompétent pour examiner les questions concernant le Territoire et l'Assemblée générale devait se rappeler que la délégation américaine n'avait pas participé aux délibérations dudit Comité⁶⁸.

⁵⁶ Répertoire, *Supplément* n° 3, vol. II, voir l'étude consacrée à l'Article 83, par. 23 à 28.

⁵⁷ AG (25), *Suppl.* n° 23, vol. III, chap. XIV, par. 24 et 27, b, F); AG (26), *Suppl.* n° 23, vol. III, chap. XVIII, par. 5 et 15; AG (27), *Suppl.* n° 23, vol. IV, chap. XIX, par. 8 et 9; AG (28), *Suppl.* n° 23, vol. IV, chap. XX, par. 8 et 9; AG (29), *Suppl.* n° 23, vol. IV, chap. XVIII, par. 7 et 8; AG (30), *Suppl.* n° 23, vol. III, chap. XXIV, par. 8 et 9.

⁵⁸ AG (25), 4^e Comm., 1906^e séance, par. 21.

⁵⁹ *Ibid.*, par. 22, Soudan et Zambie.

⁶⁰ *Ibid.*, par. 23.

⁶¹ *Ibid.*, par. 28.

⁶² A/AC.109/PV.1043.

⁶³ AG (31), *Suppl.* n° 23, vol. III, chap. XXIV, par. 12; AG (32), *Suppl.* n° 23, vol. III, chap. XXIII, par. 8; et AG (33), *Suppl.* n° 23, vol. III, chap. XX, par. 11.

⁶⁴ AG (31), 4^e Comm., 23^e séance, par. 36, Cuba.

⁶⁵ A/31/23/Add.8 (Partie III, chap. XXIV, partie B, par. 12, 3).

⁶⁶ AG (31), 4^e Comm., 23^e séance, par. 43 et 44, Tchécoslovaquie.

⁶⁷ AG (31), plén., 86^e séance, par. 116.

⁶⁸ *Ibid.*, 104^e séance, par. 214.

49. En 1976, lors de la quarante-troisième session du Conseil de tutelle, au cours du débat consacré au point de l'ordre du jour concernant la coopération entre le Conseil et un autre comité de l'Assemblée générale, à savoir le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, des arguments ont été avancés qui avaient un rapport constitutionnel implicite et explicite avec les relations entre le Conseil de tutelle et le Comité spécial. Le représentant des Etats-Unis a dit que son gouvernement estimait, au vu du paragraphe 1 de l'Article 83 de la Charte et étant donné qu'il n'existait plus de territoire sous tutelle relevant de la compétence de l'Assemblée générale en vertu de l'Article 85, que la question de la coopération entre le Conseil de tutelle et les commissions de l'Assemblée générale ne se posait pas⁶⁹.

50. Le représentant de l'Union soviétique a appelé l'attention sur le paragraphe 2 de l'Article 83 qui était ainsi conçu : « Les fins essentielles énoncées à l'Article 76 valent pour la population de chacune de ces zones stratégiques. » Ces fins étaient associées aux questions fondamentales concernant l'adoption de mesures conformément à la Charte des Nations Unies sur tous les problèmes essentiels de l'heure examinés par l'Assemblée générale en application naturellement des dispositions de l'Article 80. En ce qui concerne la coopération avec le Comité spécial de la décolonisation, le représentant de l'Union soviétique a rappelé que, les années précédentes, le Conseil de tutelle avait adopté des recommandations au sujet de la collaboration avec ledit Comité à propos de questions relatives aux Iles du Pacifique. Il a cité le rapport de l'année précédente qui mentionnait que

le Président du Conseil avait informé le Président du Comité spécial des recommandations du Conseil touchant le Territoire stratégique sous tutelle et s'était déclaré disposé à examiner avec le Président du Comité spécial tout concours supplémentaire que le Conseil pourrait apporter au Comité⁷⁰. L'Union soviétique estimait que, pendant la session en cours, le Conseil devrait adopter des décisions et recommandations semblables à celles qui avaient été adoptées les années précédentes. Les représentants de la France et du Royaume-Uni ont déclaré qu'en ce qui concerne les territoires stratégiques sous tutelle, toutes les fonctions dévolues à l'Organisation étaient exercées par le Conseil de sécurité. S'agissant des fins de l'Article 76, le représentant du Royaume-Uni a proposé que le Conseil de tutelle appelle l'attention du Conseil de sécurité sur le fait que les objectifs de cet article étaient en voie de réalisation dans le Territoire⁷¹.

51. Le Président a dit que, le débat ayant montré que la question ne faisait pas l'unanimité, il ne se croyait pas autorisé à adresser une lettre au Président du Comité spécial de la décolonisation. En conséquence, le Conseil a décidé d'appeler l'attention des membres du Conseil de sécurité sur les conclusions et les recommandations qui avaient été adoptées sur l'accession du Territoire sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance ainsi que sur les déclarations faites par les membres du Conseil de tutelle sur la question, y compris les réserves de l'Union soviétique⁷². Cette pratique a été suivie pendant le restant de la période considérée et l'Union soviétique a continué de réitérer ses réserves⁷³.

⁶⁹ T/PV.1458, p. 51, Etats-Unis.

⁷⁰ Ibid., p. 52, Union soviétique.

⁷¹ Ibid., p. 53 à 55, France et Royaume-Uni.

⁷² Ibid., p. 57 à 60.

⁷³ T/PV.1466, p. 44, Union soviétique; T/PV.1468, p. 12, Union soviétique; et T/PV.1479, p. 36 à 46, Union soviétique.